



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-01-17-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ensemble à usage d'habitation de la société Kapline à Rémire-Montjoly, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Kapline, relative au projet de construction d'un ensemble à usage d'habitation sur la commune de Rémire-Montjoly, déclarée complète le 16 décembre 2017 ;

VU la Trame verte et bleue (tvb) de l'Île de Cayenne qui classe la parcelle dans une zone à couverture arborée ;

Considérant que le projet d'aménagement, comporte le déboisement de plus de 4 ha, soit la totalité de la parcelle, et tous les aménagements et travaux nécessaires à la construction d'un ensemble de 118 logements ;

Considérant que le projet se situe sur un corridor forestier de l'Île de Cayenne reliant plusieurs monts et identifié comme un « corridor écologique du littoral sous pression » ;

Considérant que le projet se situe dans sa partie nord en zone d'aléa faible du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain » ;

Considérant que le secteur comporte des enjeux archéologiques ;

Considérant les enjeux en termes de gestion des eaux pluviales d'un tel projet, dans un secteur en rapide urbanisation ;

Considérant que la proximité entre ce projet et d'autres projets d'aménagement sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés en particulier sur le corridor écologique, le fonctionnement hydraulique et la qualité paysagère de ce secteur ;

Considérant que les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention) et au regard du maintien de surfaces boisées (reboisement d'arbres de moyenne futaie) et espaces verts ne sont pas suffisamment explicitées notamment en ce qui concerne leur dimensionnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble d'habitations de la société Kapline à Rémire-Montjoly est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux